Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (2017) **Heft:** 2181

Artikel: La bataille contre le mitage du territoire non constructible a commencé.

Teil 1, Que faire des bâtiments agricoles inutilisés?

Autor: Rey, Michel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1014393

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Travail et fondation de la Ligue en 1969, soutien aux horlogers de Lip en 1973, occupation du chantier de Kaiseraugst en 1975, une date essentielle pour le mouvement antinucléaire, transformation de la LMR en PSO (1980).

Une discussion suivit, fort courtoise et empreinte d'esprit critique, même de la part des anciens militants de la LMR eux-mêmes, ce qu'il convient de relever. L'un des participants à ce petit débat rappela que le terme de «trotskiste» ne fut pas seulement accolé à l'organisation de manière stigmatisante par les «staliniens» (PST/POP), les anarchistes et les maoïstes, mais qu'il était également

revendiqué par la LMR ellemême, dont l'un des gourous de l'époque était par ailleurs secrétaire de la IVe Internationale. Plus d'un «militant historique» releva le caractère sinon dogmatique, du moins sectaire du mouvement. Tout en soulignant avec une certaine émotion ce que celuici leur avait apporté en termes d'ouverture au monde. Un autre intervenant évoqua l'expérience précieuse que fut le nécessaire dialogue, dans le cadre de telle ou telle action. avec des militants d'autres obédiences de la gauche, par exemple des syndicalistes suisses ou immigrés, ou encore des catholiques fribourgeois inspirés par la théologie de la libération.

Que l'on ait adhéré à la Ligue marxiste révolutionnaire ou qu'on l'ait combattue à l'époque, nul ne niera son empreinte sur la société suisse et le rôle positif qu'elle joua dans un certain nombre de grands combats de la gauche. Pour n'en citer qu'un: la lutte contre les méfaits de l'amiante pour la santé des travailleurs.

Et beaucoup d'entre nous, parmi les plus anciens lecteurs de DP, se souviennent du choc, mêlé de stupéfaction et d'admiration, provoqué par un véritable exploit politicoalpinistique de la LMR lausannoise: tendre entre les tours de la cathédrale une immense banderole clamant son soutien au Vietnam lors de la guerre américaine!

Que faire des bâtiments agricoles inutilisés?

La bataille contre le mitage du territoire non constructible a commencé (1/2)

Michel Rey - 13 octobre 2017 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/32244

Les mayens, raccards et granges dignes de protection doivent être préservés. Ainsi en a <u>décidé</u> la majorité du Conseil des Etats.

C'est la réponse apportée aux initiatives cantonales des Grisons et du Valais qui demandent que tous les bâtiments agricoles inutilisés puissent être aménagés en habitations, à condition que ces transformations n'engendrent pas de coûts ni d'obligations supplémentaires pour les

communes.

Les sénateurs ont émis des craintes sur les conséquences des deux initiatives cantonales. Ils estiment qu'à terme les coûts d'équipement (route d'accès, raccordement énergie, eaux usées) tomberont à la charge des communes. Les bâtiments transformés deviendront des résidences secondaires. Qui peut admettre que leurs propriétaires puissent les céder sans autre après les avoir transformés en

appartement(s)? D'autant que cette procédure est incompatible avec la lex Weber.

Pas facile de faire la pesée des intérêts en présence. On estime à environ 400'000 le nombre de bâtiments agricoles pouvant être potentiellement transformés pour l'habitat. Impossible d'accepter ces transformations sans mettre en péril le principe fondamental de séparation entre zones constructibles et non constructibles. Mais ne rien

autoriser, c'est accepter la disparition de ces bâtiments, leurs propriétaires n'ayant plus aucun intérêt à les entretenir.

En l'état actuel de la législation, l'affectation de tels bâtiments est possible s'ils sont protégés ou dignes d'intérêt. Cette disposition reste très restrictive. La décision du Conseil des Etats permettrait une affectation plus large, à condition qu'elle se fasse dans le cadre d'une planification cantonale concertée.

Les conditions pour affecter les bâtiments agricoles à l'habitat

Pour Doris Leuthard, cheffe du département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications, la Confédération ne peut fixer des critères précis pour tous les

cantons. La nature et la localisation des bâtiments varient d'un canton à l'autre. La Confédération doit par contre définir des conditions que les cantons concrétiseront dans leur plan directeur cantonal, en fournissant les garanties que les constructions hors zone à bâtir n'entraînent pas globalement une utilisation du sol plus étendue ni un effet perturbateur pour l'environnement. Il sera ainsi possible d'assurer une certaine unité de doctrine et un contrôle au niveau national.

Parmi les conditions évoquées, mentionnons l'existence de l'équipement de base (routes d'accès, lignes électriques, etc.), car ces affectations ne doivent en aucun cas causer de nouveaux investissements en matière d'équipements. Il y a aussi l'obligation de compensation. S'agit-il d'une compensation sous la forme

d'un prélèvement de la plusvalue comme pour la zone à bâtir, ou d'une imposition fiscale? Ou encore d'une compensation sous forme de terrains à exclure de la zone à bâtir ou de bâtiments à démolir? Les solutions sont encore à l'étude et annoncées pour le courant de l'année 2019.

Doris Leuthard a partagé les préoccupations des conseillers aux Etats mais a souhaité, sans succès, différer la décision pour l'intégrer dans les propositions de la prochaine révision de la LAT (<u>DP 2175</u>) dont la procédure de consultation vient de s'achever.

La motion acceptée par le Conseil des Etats ainsi que les deux initiatives cantonales passent maintenant au Conseil national qui devrait suivre la décision de la Chambre des cantons.

Agriculture: fiscalité immobilière en question

Le canton de Vaud se lance dans des remises d'impôts, mais communique mal

Danielle Axelroud Buchmann - 10 octobre 2017 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/32233

L'affaire, complexe, date du 2 décembre 2011. Ce jour-là, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt qui a soulevé un tollé dans les milieux agricoles. L'histoire simplifiée: un agriculteur détient un terrain situé en zone à bâtir, qui fait partie de sa fortune commerciale. Lorsqu'il cesse son activité en 2003, ce terrain

passe dans sa fortune privée.

En règle générale, du point de vue fiscal, un tel transfert est assimilé à une aliénation et déclenche l'imposition, même s'il n'y a aucun flux d'argent. Jusqu'ici, les agriculteurs étaient épargnés, car les bénéfices réalisés sur la vente des immeubles agricoles ou

sylvicoles ne sont soumis qu'à l'impôt sur les gains immobiliers. Au moment d'un simple transfert, il n'y avait donc pratiquement pas d'imposition. Mais dans son arrêt le TF a jugé que ce privilège ne s'applique pas si l'immeuble en question n'est ni agricole ni sylvicole, même s'il appartient à un agriculteur.